3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Cette opération s'applique aux installations non soumises à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le réseau de chaleur peut alimenter également des bâtiments neufs, non concernés par cette opération.

La chaleur renouvelable ou de récupération nette alimentant les bâtiments existants sera déterminée par une étude spécifique. La source d'énergie renouvelable ou de récupération y sera précisée.

Le terme évalué en kWh_{th} est égal au nombre de kWh renouvelables ou de récupération net produits et valorisés par an par l'installation et destinés à alimenter les bâtiments existants.

La liste des bâtiments pris en considération dans l'étude spécifique doit être fournie.

4. Durée de vie conventionnelle :

Pour les sources d'énergie comme le bois-énergie et le biogaz : 15 ans.

Pour les autres sources d'énergie, notamment les unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou la géothermie : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SOURCE D'ÉNERGIE	COEFFICIENT CUMAC
Bois-énergie, biogaz	11,563
UIOM, déchets, géothermie, autres	14,134

x

CHALEUR RENOUVELABLE NETTE/AN alimentant des bâtiments existants
kWh_{th}

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-04**

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et installation de luminaires neufs équipés d'une lampe à décharge.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Est éligible à cette opération toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :

– ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 55 minimum ;
– efficacité lumineuse de l'ensemble lampe + auxiliaire d'alimentation $\geq$ 70 lumens par watt ;
– valeur du pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire neuf, directement dirigé vers l'hémisphère supérieur du luminaire (ULOR) $\leq$ 3 % en éclairage fonctionnel et $<$ 15 % en éclairage d'ambiance ou privé.

Le nombre de luminaires déposés apparaît sur une facture ou un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh CUMAC par luminaire déposé
7 100

x

NOMBRE DE LUMINAIRES DÉPOSÉS
N